



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

COPIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement*

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RÉCÉPISSÉ N° 79-09

**DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
DE NÉGOCE ET COURTAGE DE DÉCHETS**

VU le Code de l'Environnement, livre V, parties législative et réglementaire (articles L. 541-1, L. 541-8, et R. 541-50 à 54) ;

VU l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROYER, Directrice du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU le récépissé n° 79-09 délivré le 15 janvier 2014 à la SAS ROUVREAU RECYCLAGE sise 201, route de Jean Jaurès- à NIORT pour une activité de négoce et courtage de déchets non dangereux ;

VU la déclaration reçue le 19 juillet 2016 par laquelle la SAS ROUVREAU RECYCLAGE souhaite exercer une activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

A la SAS ROUVREAU RECYCLAGE sise 201, route de Jean Jaurès- à NIORT, de sa déclaration susvisée relative à une activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'article R 541-53 du code de l'environnement, une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45 du même code.

La validité de ce récépissé est de 5 ans

NIORT, le 20 juillet 2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef de bureau,

Stéphane GAURICHON